
CONSEIL MUNICIPAL DE TREGARVAN

DATE DE LA CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2023 A 18H00

LISTE DES MEMBRES

Nom	Présents	Excusés	Absents	Procuration
M. CARPENTIER Rémi	X			
Mme GOARZIN Geneviève	X			
M. STROMBONI Paul	X			
M. LE MENN Jean	X			
M. CAMUS Jean-Michel	X			
Mme MARTIN Isabelle	X			
M. COULOMB Yannig			X	
M. CONGARD Laurent			X	
M. AUFFRET Arthur			X	

Nombre de Membres : 9 - Présents et Représentés : 6 - Quorum : 5

Secrétaire de séance : M. STROMBONI Paul

Le quorum étant atteint le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de M. Carpentier Rémi, Maire, qui ouvre la séance à 18h00.

M. Le Maire donne lecture de l'ordre de jour :

- 1 - Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- 2- Subvention à l'AFR
- 3 - Réduction du montant des attributions de compensation versées par la Communauté de Communes Pleyben Châteaulin Porzay à la commune

- Questions diverses

M. Le Maire demande l'approbation du dernier compte rendu du conseil municipal du 12 juin 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023-17 MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'aux termes du décret n°2023-822 du 25 août 2023, la commune de TREGARVAN entrera dans le champ d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) à partir du 1^{er} janvier 2024. Conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration dont le taux est compris entre 5 et 60 % est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal qui devra être prise avant le 1^{er} octobre 2023.

Pour que les membres du conseil puissent disposer des éléments de réflexion nécessaires, Monsieur le Maire a organisé une réunion de présentation du dispositif par le conseiller aux décideurs locaux de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la majoration à 60 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

DELIBERATION N° 2023-18 : SUBVENTION A L'AFR

Monsieur le Maire informe le Conseil que pour répondre à la demande d'une riveraine d'un chemin, l'Association Foncière de Remembrement de TREGARVAN a du faire réaliser des travaux conséquents et la trésorerie de l'association ne permet pas le paiement intégral de la facture.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de verser dès que possible la subvention à l'AFR et d'en porter le montant à 2 000 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le versement d'une subvention de 2 000 € à l'AFR de TREGARVAN.

DELIBERATION N° 2023-19 : REDUCTION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY A LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

1. Rappel du contexte

Notre Commune est membre de la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay (ci-après « la Communauté »), laquelle est issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants sur son périmètre, et :

- d'une extension de périmètre à la commune de Saint-Ségal ;
- du retrait de la Commune de Quéménéven.

Conformément à son objet statutaire, la Communauté assure déjà des actions en faveur de la jeunesse, notamment au travers de la mise en œuvre et du financement du Service Info-Jeunesse (SIJ), principalement sur les communes de Pleyben et Châteaulin.

Dans ce cadre et par délibération du 23 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'une expérimentation en faveur du déploiement d'un service « jeunesse » élargi à l'ensemble du territoire. Ce service

devrait être mis en œuvre par le Centre Social Polysonnance, dans le cadre d'une convention pluriannuelle de trois ans conclue avec la Communauté.

Le coût annuel de ce projet est estimé à 188 700 euros, et doit être supporté en partie :

- par la CCPCP, pour un montant de 70 200 euros ;
- et par la Caisse d'allocation familiale du département du Finistère, pour un montant de 40 000 euros.

Il a été unanimement décidé que le reste à charge, d'un montant de 78 500 euros, soit partagé entre l'ensemble des communes membres de la Communauté, en application des principes mêmes de la coopération intercommunale, conformément au tableau suivant :

COMMUNE	POPULATION	CONTRIBUTION DES COMMUNES	(%)
Châteaulin	5 164	17 743,76 €	9,4 %
Cast	1 538	5 284,65 €	2,8 %
Le Cloître-Pleyben	524	1 800,49 €	1,0 %
Dinéault	1 967	6 758,71 €	3,6 %
Gouézec	1 098	3 772,78 €	2,0 %
Lannédern	290	996,45 €	0,5 %
Lennon	784	2 693,86 €	1,4 %
Lothey	460	1 580,58 €	0,8 %
Pleyben	3 640	12 507,22 €	6,6 %
Ploëven	507	1 742,09 €	0,9 %
Plomodiern	2 245	7 713,93 €	4,1 %
Plonévez-Porzay	1 784	6 129,91 €	3,2 %
Port-Launay	398	1 367,55 €	0,7 %
Saint-Coulitz	456	1 566,84 €	0,8 %
Saint-Nic	760	2 611,40 €	1,4 %
Saint-Ségal	1 117	3 838,07 €	2,0 %
Trégarvan	114	391,71 €	0,2 %
Sous-Total Communes	22 846	78 500,00 €	41,6%
Contribution CAF		40 000,00 €	21,2%
Participation CCPCP		70 200,00 €	37,2%
Total	22 846	188 700,00 €	100,0%

Sur ce point, et pour rappel, la Communauté ayant adopté le principe d'une fiscalité professionnelle unique (FPU), elle fonctionne sur le principe de l'organisation d'une solidarité entre les territoires du fait :

- d'une part, du transfert de la fiscalité économique des communes vers la Communauté ;
- d'autre part, du reversement de cette fiscalité aux communes, déduction faite du montant des transferts de charges opérés entre la Communauté et ses communes membres du fait des transferts de compétences. Ce reversement prend la forme d'attributions de compensation (ci-après « AC »).

Le montant des AC est en principe établi après chaque nouveau transfert de charges (c'est-à-dire de nouvelles compétences), sur le fondement d'un rapport établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le code général des impôts, qui fixe le régime des AC (article 1609 nonies C) n'exclut cependant pas le principe d'une réforme à tout moment du montant des AC, sous réserve de l'accord des communes intéressées.

C'est sur le principe de la diminution du montant des AC versées à la Commune qu'il vous est demandé de bien vouloir délibérer aujourd'hui. La différence entre l'ancien montant et le nouveau montant des AC constituera la part de la Commune au financement du service « jeunesse » susmentionné.

2. Procédure

Plusieurs procédures sont prévues par le code général des impôts pour procéder à une modification du montant des AC, étant entendu qu'en l'espèce, c'est la procédure de révision dite « libre » qui est envisagée.

Ainsi, et en application de l'article 1609 nonies C, V, 1°bis,

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

Conformément à ces dispositions, la révision du montant des AC implique :

- une délibération du conseil communautaire de la Communauté prise à la majorité des deux tiers ;
- une délibération concordante de toutes les communes intéressées – c'est-à-dire des communes dont l'EPCI attend qu'elles acceptent de voir réduit le montant de leurs AC ;
- ces délibérations doivent être prises au visa du dernier rapport élaboré par la CLECT : conformément à une réponse ministérielle de 2018, est ainsi visée l'obligation « pour ces délibérations de tenir compte de l'évaluation expresse élaborée par la commission locale d'évaluation des charges transférées (Réponse à la question n°7193, JOAN du 2 octobre 2018, p. [8838](#)).

3. Proposition de modification de la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay

Le montant actuel des AC reversées aux communes membres résulte des délibérations prises sur le fondement du/des rapports de la CLECT approuvés par délibération des communes.

Par délibération n°2023-124 du 12 septembre 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay a validé le principe d'une réduction de 2% du montant des attributions de compensation versées à la Commune.

Conformément à ce principe, l'évolution du montant des reversements à la Commune serait le suivant :

COMMUNE	MONTANT ACTUEL DES AC	MONTANT RÉVISÉ DES AC
TRÉGARVAN	20 081,22	19 689,51

À titre informatif, la Communauté s'est également prononcée, pour les autres communes du territoire, en faveur des évolutions suivantes :

COMMUNAUTÉ	COMMUNE	MONTANT ACTUEL DES AC (en euros)	MONTANT DES AC RÉVISÉ (en euros)	DIFFÉRENCE %
EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHÂTEAULIN ET DU PORZAY	CAST	120 776,68	115 492,03	-4,4%
	CHÂTEAULIN	1 746 493,76	1 728 750,00	-1,0%
	DINEAULT	19 924,94	13 166,23	-33,9%
	PLOÉVEN	6 509,79	4 767,70	-26,8%
	PLOMODIERN	20 949,78	13 235,85	-36,8%
	PLONEVEZ PORZAY	40 762,84	34 632,93	-15,0%
	PORT LAUNAY	2 800,55	1 433,00	-48,8%
	SAINT-COULITZ	63 477,69	61 910,85	-2,5%
	SAINT NIC	13 549,96	10 938,56	-19,3%

EX-COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE PLEYBEN	LE-CLOITRE-PLYBEN	24 861,86	23 061,37	-7,2%
	GOUÉZEC	31 155,84	27 383,06	-12,1%
	LANNÉDERN	21 917,22	20 920,77	-4,5%
	LENNON	7 400,22	4 706,36	-36,4%
	LOTHEY	15 055,22	13 474,64	-10,5%
	PLYBEN	230 762,16	218 254,94	-5,4%
SAINT-SEGAL		98 359,90	94 521,83	-3,9%

4. Conséquences et suites à donner à la délibération de la Communauté de communes

La nouvelle distribution des AC a pour objet de permettre à la Communauté de garantir le financement du service « jeunesse » susmentionné, lequel a vocation à concerner l'ensemble de ses communes membres.

Dans ce cadre, chaque commune membre de la Communauté doit délibérer pour donner son accord sur la réduction proposée du montant des AC qui lui sont reversées, étant précisé que le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des AC des autres communes qui ont donné leur accord.

L'entrée en application du nouveau montant des attributions de compensation est programmée pour le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de la réception de chacune des délibérations des communes ayant donné leur accord pour cette révision.

Ceci étant exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 *portant modification des statuts de la communauté de Communes Pleyben Châteaulin Porzay* ;

Vu le dernier rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté ;

Vu la délibération n°2023-064 du 4 avril 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay déterminant le montant des attributions de compensation de ses communes membres ;

Vu la délibération n°2023-088 du 23 mai 2023 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay relative à l'approbation des modalités de mise en œuvre d'une politique jeunesse à l'échelle communautaire ;

Vu la délibération n°2023-124 du 12 septembre 2023 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay relative à la réduction du montant des attributions de compensation versées aux communes ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. de donner son accord au principe d'une diminution du montant des attributions de compensation versées par la Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay à la Commune de Trégarvan selon la méthode dite de « révision libre » ;
2. d'approuver, en conséquence, le nouveau montant des attributions de compensation à venir pour la Commune, lequel est le suivant :

COMMUNE	MONTANT ACTUEL DES AC	MONTANT RÉVISÉ DES AC
TRÉGARVAN	20 081,22	19 689,51

3. de valider le principe selon lequel ce nouveau montant des attributions de compensation, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
4. de manière générale, autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 18H35.